



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

# Plan de Prévention des Risques Technologiques CECA à FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LÈS-MOFFLAINES



## Cahier de Recommandations

Octobre 2014





## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTIONS DES POPULATIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions à la date d'approbation du PPRT...</b>	<b>5</b>
1.1 - Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet toxique.....	5
1.2 – Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet de surpression.....	6
1.3 – Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet thermique.....	6
<b>ARTICLE 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3. Recommandations relatives aux infrastructures de transport ferroviaires.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4. Recommandations sur le comportement à adopter par la population.....</b>	<b>7</b>
4.1 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet toxique.....	7
4.2 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet surpression.....	8
4.3 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet thermique.....	8

## **PREAMBULE**

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages, codifiée aux articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des Plans de Prévention des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

## RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTIONS DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des personnes face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

*Pour les biens concernés par deux zones réglementées :*

- pour les effets de surpression et les effets thermiques, les mesures les plus contraignantes s'appliquent aux éléments de structures exposés,
- pour les effets toxiques, les mesures les moins contraignantes s'appliquent.

### **Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions à la date d'approbation du PPRT**

#### **1.1 - Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet toxique**

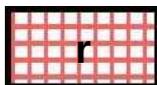
Dans la zone à risques suivante :



, il est recommandé pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un niveau d'aléa toxique :

- L'identification d'un local de confinement permettant d'assurer la protection des occupants et dimensionné pour atteindre un coefficient d'atténuation cible de 0,0659, défini dans l'annexe du règlement.

Dans les zones à risques suivantes :



pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans les limites fixées par l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ceci, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet toxique.

## 1.2 – Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet de surpression

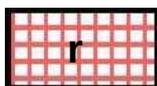
Dans les zones à risques suivantes :



pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans les limites fixées par l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ceci, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet surpression.

## 1.3 – Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet thermique

Dans la zone à risques suivante :



pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans les limites fixées par l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ceci, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet thermique.

## **ARTICLE 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT**

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival, cirque, ...), commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestations, du pouvoir de police du préfet.

À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé sur les terrains nus d'interdire, à des fins de protection des personnes :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Le stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- Les rassemblements ou manifestations de nature à exposer du public ;
- Les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ;
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...).

En outre, il est recommandé d'adapter les usages de telles occupations du sol – trajet, report de

circulation, stationnement, ... – en privilégiant les zones d'aléa moindre.

### **ARTICLE 3. Recommandations relatives aux infrastructures de transport ferroviaires**

Dans les zones à risques suivantes :



pour renforcer la protection des populations, il est recommandé de mettre en place des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques, afin de soustraire les utilisateurs actuels des voies de transport ferroviaires aux effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT.

### **ARTICLE 4. Recommandations sur le comportement à adopter par la population**

#### **4.1 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet toxique**

Sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- Se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri ;
- Arrêter la ventilation si possible ;
- Ne pas téléphoner pour éviter de saturer les lignes de télécommunication ;
- Écouter les radios d'informations (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2).

De plus, **pour les logements** :

- Calfeutrer les liaisons ouvrants dormants de(s) fenêtre(s) et de la porte ;
- Obturer les orifices de ventilation ;

ce qui nécessite de vérifier régulièrement les éléments équipant le local de confinement identifié (adhésif, lampe de poche, radio, eau, linges).

**Si vous vous trouvez dans une voiture** :

- Fermer les vitres ;
- Couper la ventilation ;
- Évacuer prudemment et rapidement la zone.

Il est conseillé, en cas d'apparition d'un nuage de fumée, de s'éloigner rapidement de la zone impactée.

## 4.2 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet surpression

Dans les zones à risques suivantes :

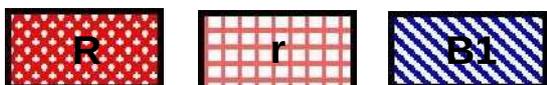


, il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- S'éloigner des parois vitrées ;
- Fermer les volets la nuit.

## 4.3 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet thermique

Dans les zones à risques suivantes :



, il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- Se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri derrière une paroi opaque (un mur de parpaing, de béton) ;
- Ne pas téléphoner pour éviter de saturer les lignes de télécommunication ;
- Écouter les radios d'information (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2) ;
- Se préparer à l'évacuation.

**Si vous vous trouvez dans une voiture :**

- Évacuer prudemment et rapidement la zone ;
- Couper la ventilation ;
- Fermer les vitres.